

Règlement Intérieur

**COMITE CONSULTATIF
DU MASSIF DE SULAUZE
METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du Comité Consultatif du Massif de Sulauze pour la mise en œuvre des travaux prévus au Plan de Massif de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PMPFCI) du massif de Sulauze (anciennement PIDAF) visant à répondre à la cohérence territoriale du massif, aux logiques de propagation des incendies et aux stratégies d'intervention des secours.

Article 1 – COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF DU MASSIF DE SULAUZE

Article 1.1 – Membres du Comité Consultatif

Le Comité Consultatif est composé de 5 membres répartis comme suit :

- 3 conseillers métropolitains désignés par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- 1 représentant de la Commune d'Istres désigné par son conseil municipal,
- 1 représentant de la Commune de Miramas désigné par son conseil municipal.

Le Comité Consultatif désigne son Président et ses deux Vice-présidents lors de sa première réunion parmi les représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 1.2 – Représentants extérieurs

Le Comité Consultatif dispose de l'appui technique et administratif des différents services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et peut faire appel, lors de ses réunions, à des techniciens et/ou à toute personne qualifiée, relevant notamment :

- des collectivités territoriales (Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, etc.),
- des services déconcentrés de l'Etat : D.D.T.M. (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), D.R.E.A.L. (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),
- d'établissements publics : C.R.P.F. (Centre Régional de la Propriété Forestière), C.E.R.P.A.M (Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée), Chambre d'Agriculture, S.D.I.S. (Service Départemental d'Incendies et de Secours), O.N.F (Office National des Forêts),
- de Bureaux d'Etudes, Comité Communaux Feux de Forêts, Fédération Départementale des Chasseurs et Associations de loisirs de pleine nature.

Article 2 – FONCTIONNEMENT DU COMITE CONSULTATIF

Article 2.1 – Périodicité

Le Comité Consultatif se réunira au moins deux (2) fois par an sur proposition de son Président.

L'ordre du jour de chaque Comité Consultatif sera défini par le Président dudit Comité et transmis à l'ensemble des membres quinze (15) jours francs avant la tenue de la réunion.

Un compte rendu de la séance sera ensuite adressé à chaque participant.

Par ailleurs, une visite annuelle de terrain permettra de visualiser l'état d'avancement ou d'achèvement des travaux D.F.C.I. (Défense de la Forêt Contre l'Incendie).

Article 2.2 – Quorum et majorité

Le quorum des réunions du Comité Consultatif est atteint lorsque 50 % de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité Consultatif pourra se réunir dans le même lieu, sous 24 heures, sans condition de quorum.

Les avis du Comité Consultatif sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le vote du Président du Comité Consultatif est prépondérant.

Article 2.3 – Membres empêchés ou excusés

Chaque membre titulaire du Comité Consultatif peut être représenté, en cas d'empêchement, par un suppléant.

Dans cette hypothèse, le membre empêché, doit, dans un délai raisonnable, aviser le Président du Comité Consultatif ainsi que son suppléant.

Si le membre titulaire ainsi que le suppléant sont empêchés, le membre titulaire peut donner procuration à un autre membre titulaire de son choix.

Il est précisé qu'un membre titulaire ne peut détenir qu'une seule procuration par réunion du Comité Consultatif.

Article 3 – PROGRAMMATION DES TRAVAUX

En fonction des priorités déterminées annuellement par le Plan de Massif, une programmation de travaux sera proposée. Après une première concertation au niveau technique et financier, les différentes options ou scénarii d'aménagement seront présentés en Comité Consultatif.

A l'issue des échanges, le Comité Consultatif formulera un avis sur la programmation annuelle des travaux. Cet avis sera transmis pour examen et prise de décision au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Lors de chaque Comité Consultatif, une information sur l'état d'avancement des travaux sera effectuée.

Article 4 – MODIFICATION

Toute modification du présent règlement intérieur sera soumise pour avis au Comité Consultatif avant approbation par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.